

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Stocks

1. Le présent document document a été soumis par le Bénin* concernant SC78 Doc. 53 sur les stocks.
2. Nous apprécions les efforts déployés pour créer une définition claire du terme "stocks" (et « stockpiles ») à utiliser à la CITES, ainsi que le travail intersession qui a permis d'améliorer cette définition.
3. Cela dit, nous pensons que des amendements supplémentaires permettraient d'améliorer la définition du terme « stockpiles » en anglais. Ainsi, nous suggérons les changements suivants au projet de définition au paragraphe 22 du document SC78 Doc. 53 (les suppressions sont ~~barrées~~ et les ajouts soulignés) :

Dans le contexte de la CITES, le terme *stockpiles* fait référence à toute quantité de spécimens morts ~~accumulés~~, y compris les parties et les produits d'espèces inscrites aux annexes de la CITES détenus par des entités publiques ou privées. Les spécimens des collections permanentes détenues par ~~des musées~~, des institutions scientifiques à des fins non commerciales, ou des particuliers en tant qu'objets personnels et à usage domestique à des fins non commerciales sont exclus de la définition. En général, les dispositions relatives aux stocks figurant dans les résolutions et décisions de la CITES visent à veiller à ce que ces stocks soient sécurisés, gérés et éliminés de manière à ce que les spécimens ne fassent pas l'objet d'un commerce illégal ou ne puissent être réintroduits dans le commerce illégal, et, pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

4. Nous suggérons que le SC78 modifie la définition du terme « stockpile » (en anglais) dans le document SC78 Doc. 53, paragraphe 22, afin d'y inclure ces changements.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.